



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2024 – 07 du 08 FEV. 2024**  
**portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce**  
**dans le département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°011770 du 29 juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu l'étude de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique datant de 2018 portant sur la réhabilitation de l'Ombre commun dans le département ;
- Vu l'avis technique du 18 janvier 2024 de l'office français de la biodiversité ;

- Vu l'avis du 18 janvier 2024 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis du 28 décembre 2023 de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;
- Vu les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 22 décembre 2023 au 19 janvier 2024 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement il est nécessaire de fixer les conditions et les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion raisonnée des ressources piscicoles ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, la pêche, d'une ou plusieurs espèces de poissons, peut être interdite dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau pendant une période déterminée lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Considérant la volonté de la fédération de pêche de mettre en œuvre une mesure de protection significative en faveur de l'espèce Ombre commun (*Thymallus thymallus*) afin de conserver un développement positif de ce poisson malgré la sensibilité de l'espèce et le faible nombre de milieux qui lui sont favorables dans le département ;

Considérant la volonté de la fédération de pêche d'expérimenter une fenêtre de capture pour l'espèce Brochet (*Esox lucius*) sur une partie du département et d'en suivre les impacts favorables potentiels sur le taux de fécondité des effectifs locaux ;

Considérant la tendance diffuse de 18 départements métropolitains à souscrire à la mise en place d'une expérimentation de fenêtre de capture pour ce poisson ;

Considérant l'intérêt de limiter le nombre de captures autorisées d'espèces de salmonidés par pêcheur et par jour afin de favoriser le développement de populations piscicoles de cette famille ;

Considérant l'intérêt de baisser le nombre de captures autorisées de l'espèce Brochet (*Esox lucius*) par pêcheur et par jour afin de préserver la dynamique de population de ce poisson ;

Considérant la nécessité de protéger les gros individus de certaines espèces dans le but de renforcer l'évolution de la reproduction intraspécifique notamment pour le Brochet (*Esox lucius*), le sandre (*Sander lucioperca*) et l'ombre commun (*Thymallus thymallus*) ;

Sur proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est abrogé.

### **Article 2 : Réglementation de la pêche en eau douce**

Outre les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 3 : Périodes d'ouvertures réglementaires générales de la pêche en eau douce**

La pêche, des espèces exclues du tableau de l'article n°4, est autorisée dans le département du Haut-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées comme suit :

- **Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :**  
du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre
- **Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole :**  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### **Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche en eau douce**

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques suivantes :

Désignation vernaculaire des espèces		Désignation scientifique des espèces	Cours d'eau 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau 2 <sup>ème</sup> catégorie
Anguille	jaune	<i>Anguilla anguilla</i>	15 avril – 15 septembre	15 avril – 15 septembre
	argentée		<b>Pêche interdite</b>	
Saumon de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
Cristivomer	<i>Salvelinus namaycush</i>			
Truite arc-en-ciel	<i>Oconrhyncus mykiss</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre	
Corégone	<i>Coregonus lavaretus</i>			
Brochet	<i>Esox lucius</i>	dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier <b>ET</b> du dernier samedi d'avril au 31 décembre	

Désignation vernaculaire des espèces		Désignation scientifique des espèces	Cours d'eau 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau 2 <sup>ème</sup> catégorie
Sandre		<i>Sander lucioperca</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> samedi de mars <b>ET</b> du dernier samedi de mai au 31 décembre
Black-bass		<i>Micropterus salmoides</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier <b>ET</b> du dernier samedi de juin au 31 décembre
Ombre commun		<i>Thymallus thymallus</i>	<b>Pêche interdite jusqu'au 31/12/2026</b>	
Truite fario	rivière	<i>Salmo trutta</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
	lacustre			
	mer		<b>Pêche interdite</b>	
Saumon atlantique		<i>Salmo salar</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Grande alose		<i>Alosa alosa</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Alose feinte		<i>Alosa fallax</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Lamproie de rivière		<i>Lampetra fluviatilis</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Écrevisses exotiques envahissantes (*)		<i>Procambarus clarkii</i>	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre
		<i>Pacifastacus leniusculus</i>		
		<i>Orconectes limosus</i>		
Écrevisse à pattes rouges		<i>Astacus astacus</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Écrevisse à pattes blanches		<i>Austropotamobius pallipes</i>	<b>Pêche interdite</b>	
Toutes espèces de grenouilles			<b>Pêche interdite</b>	

- (\*) L'écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*)  
L'écrevisse signal appelée aussi écrevisse de Californie ou écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*)  
L'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)  
**Pour ces trois espèces, le transport de spécimens vivants et la remise à l'eau sont interdits.**

## **Article 5 : Heures de pêche**

La pêche s'exerce aux heures légales fixées depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

## **Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces et expérimentation d'une fenêtre de capture**

- Truite fario, truite arc-en-ciel et saumon de fontaine ;  
≥ 40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace  
≥ 23 cm dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau
- Omble chevalier ≥ 23 cm ;
- Corégone ≥ 30 cm ;
- Cristivomer ≥ 35 cm ;
- Black-Bass ≥ 40 cm (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole) ;
- Sandre ≥ 50 cm (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole) ;
- Brochet ≥ 60 cm (hors zones d'expérimentation de fenêtre de capture)

**Mise en place, à titre expérimental, et jusqu'au 31/12/2026 d'une classe de taille de capture ≥ 60 cm et ≤ 80 cm obligatoire pour l'espèce Brochet sur les sites ci-après :**

- Lac de Kruth-Wildenstein ;
- L'Ill entre sa confluence avec le Feldbach à Hirsingue et la limite départementale Haut-Rhin / Bas-Rhin (≈ 80 Km).

Cette mesure expérimentale, sur trois ans, est conditionnée à un suivi de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique menant à des productions annuelles de comptes-rendus et un bilan d'expérimentation étoffé en fin de période.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

## **Article 7 : Limitations des captures autorisées par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département du Haut-Rhin**

<b>Salmonidés</b>	Corégone	Pêche interdite au lac de Kruth-Wildenstein et <b>4 prises / jour maximum</b> dans le reste du département
	Cristivomer Ombre chevalier Saumon de fontaine Truite arc-en-ciel Truite fario	<b>4 prises / jour maximum</b>
<b>Carnassier en 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	Brochet	<b>1 prise / jour maximum</b>

<b>Carnassiers en 2<sup>ème</sup> catégorie</b>	Black-bass	Pêche interdite dans les zones spécifiées aux limitations spécifiques du présent article et <b>3 prises / jour maximum dans le reste du département</b>
	Brochet Sandre	<b>3 prises / jour maximum dont 1 brochet maximum</b>

#### Limitations spécifiques :

Tout prélèvement de spécimen de l'espèce **Corégone** dans le **Lac de Kruth-Wildenstein** est **interdit jusqu'au 31/12/2025**. La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

Tout prélèvement de spécimen de l'espèce **Black-bass** dans le **Canal du Rhône au Rhin branche sud, le Canal du Rhône au Rhin Grand Gabarit, le Canal du Rhône au Rhin déclassé, l'III et leurs dépendances** est **interdit jusqu'au 31/12/2025**. La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

Tout prélèvement de spécimen de l'espèce **Ombre commun** dans le **département du Haut-Rhin** est **interdit jusqu'au 31/12/2026**. La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

Pour l'organisation des concours de pêche en eaux closes, les limitations de nombre de captures ne s'appliquent pas.

#### **Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés**

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant :

- pour les pêcheurs professionnels, le n° de la licence et la lettre P ;
- pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

Les engins utilisés ne doivent pas nuire aux autres espèces protégées comme le castor, la loutre, l'avifaune.

Par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, sont autorisés :

##### **1. Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole**

- 1 ligne montée sur canne, à l'exception des lacs listés à l'article n°11 du présent arrêté, et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 6 balances à écrevisse d'un diamètre maximum de 30 cm et de mailles de 10 mm minimum.

##### **2. Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole**

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 6 balances à écrevisse d'un diamètre maximum de 30 cm et de mailles de 10 mm minimum.

Par membre de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 1 carrelet (2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 3 nasses (longueur maximale 1,5 m, diamètre maximal 0,6 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- Maximum 3 bosselles à anguilles (longueur maximale 1 m, diamètre maximal 0,4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm) ;
- Maximum 3 nasses, de type anguillère, à écrevisses.

Par membre de l'association inter-départementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (fermier et co-fermier) :

- 100 nasses anguillères (longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0,4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 10 grandes nasses (longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0,25 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 épervier (diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm) ;
- 1 épervier (diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension 5 m x 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 senne (longueur maximale 50 m) ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;
- tramails ou araignées (longueur totale cumulée 400 m) :
  - hauteur 1,5 m, dimension des mailles 10 mm, pour la friture ;
  - hauteur 4 m, dimension des mailles 40 mm, pour gardon et perche ;
  - hauteur 4 m, dimension des mailles minimales nappes intérieures 60 mm, pour les autres espèces selon la réglementation.

Filets à maille de 10 mm (araignées, éperviers...)	<b>Permet uniquement la capture de</b>
	Ablette, Anguille, Brème, Chevesne, Gardon, Goujon, Grémille, Hotu, Loche, Vairon et Vandoise
	Espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique

Les spécimens capturés vivants ne sont introduits dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson peut, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne peut être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur.

Le locataire de pêche professionnelle peut avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne peuvent pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

L'emploi de nasses à écrevisses dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

### **Article 9 : Procédés et modes de pêches prohibés**

Pendant la période d'interdiction spécifique au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson est interdite dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, à l'exception du lac de Kruth-Wildenstein où l'emploi d'asticots est autorisé, sans amorçage.

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche d'écrevisses exotiques envahissantes est interdit.

Il est interdit d'employer comme appât :

- un poisson appartenant à une des espèces dont les tailles minimales sont fixées au présent arrêté ;
- un poisson appartenant à une espèce protégée ;
- un poisson appartenant à une espèce non représentée sur le territoire français ;
- un poisson appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques

## **Article 10 : Classement particulier du grand étang Vauban**

Au titre de l'article L 431-5 du code de l'environnement, le grand étang Vauban, propriété de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur les bords communaux de Volgelsheim et Algolsheim, est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole jusqu'au 21 décembre 2025

## **Article 11 : Mode spécifique de pêche autorisé pour les lacs de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole**

L'arrêté préfectoral n°011770 du 29 juin 2001 fixe, pour le Haut-Rhin, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.

La pêche à deux lignes est autorisée sur les lacs, listés à l'arrêté du 29 juin 2001, rappelés ci-dessous :

<b>Lacs de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole dans le Haut-Rhin où la pêche à deux lignes est autorisée</b>		
Lac d'Alfeld	Lac de l'Altenweiher	Lac du Ballon
Lac Blanc	Lac du Forlet	Lac du Fischboedle
Lac du Grand Neuweiher	Lac de Kruth-Wildenstein	Lac de la Lauch
Lac Noir	Lac des Perches	Lac du Petit Neuweiher
Lac du Schiessrothried	Lac de Sewen	

Dans ces lacs, la pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole. À l'exception du lac de Kruth-Wildenstein qui ouvre à partir du Vendredi Saint.

## Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Haut-Rhin, le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels, les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes et les maires des communes du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Colmar, le **08 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## Annexe à l'arrêté n°2023 – 07 du 08 FEV. 2024

### Réglementation spécifique inscrite à l'arrêté préfectoral permanent

#### 1. Réserves de pêche départementales :

La pêche est interdite dans les parties des cours d'eau, canaux ou plans d'eau inscrits à la présente annexe de l'arrêté préfectoral et dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

Des réserves de pêche sont instituées jusqu'au 31 décembre 2025 sur les secteurs suivants :

Cours d'eau	Désignation du tronçon	Point kilométrique amont	Point kilométrique aval
Canal du Rhône au Rhin branche sud	Bief de Montreux-Jeune	PK 1.45	PK 1.60
	Bief de Retzwiller	PK 7.90	PK 8.40
	Bief entre les écluses 22 et 23 (Hagenbach)	PK 13.10	PK 13.55
	Bief entre les écluses 26 et 27 (Saint-Bernard)	PK 17.30	PK 17.50
	Bief entre les écluses 27 et 28 (Saint-Bernard)	PK 18.50	PK 18.70
Île du Rhin à Kembs (Petit Rhin)	Bras renaturé	Entrée au barrage de Markt – PK 174 du Vieux-Rhin	Sortie de la forêt immergée – PK 179.500
Vieux-Rhin	/	PK 176.800	PK 177.200
	Barrage de Kembs (815 m)	PK 173.585	PK 174.400
Canal de fuite de la centrale K	/	De la sortie de la centrale à la jonction avec le Vieux-Rhin (215 m)	
Grand canal d'Alsace	Prise d'eau en amont de la centrale K (275 m)	PK 174.052	PK 174.327
	Sortie de la passe à poisson et du contre canal de drainage (150 m)	PK 180.000	PK 180.150
Grand étang Vauban à Alolsheim	/	se référer aux panneaux sur place ou au site de la fédération <a href="http://www.pecche68.fr">www.pecche68.fr</a>	
Fecht	/	Tous les ruisseaux affluents de la Fecht gérés par l'AAPPMA de la Basse Vallée de la Fecht (Kresbach inclus)	

Cours d'eau	Désignation du tronçon	Point kilométrique amont	Point kilométrique aval
Wissbach à Willer-sur-Thur	/	Pont entre la rue du vieil Armand et la rue du général Gallieni	50 mètres en aval du confluent sur la Thur
Steinby à Thann	Ruisseau pépinière Steinby	De sa source à sa confluence avec la Thur, sur le linéaire géré par l'AAPPMA gestionnaire	
Petit Rombach à Sainte-Croix-aux-Mines	Ruisseau pépinière Petit Rombach	De sa source à sa confluence avec la Lièpvrette, sur le linéaire géré par l'AAPPMA gestionnaire	

## 2. Zones de sécurité :

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m située à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

## 3. Parcours NO-KILL :

Sur l'ensemble des parcours NO-KILL, la remise à l'eau immédiate de toutes les prises, dans les meilleures conditions de survie possible, est obligatoire. Seuls y sont autorisés les hameçons simples sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

### Parcours NO-KILL spécifiques :

- Le Vieux-Rhin entre le PK 189.15 (rampe militaire de Petit-Landau) et le PK 193.3 (rampe militaire d'Ottmarsheim). **Seules y sont autorisées les techniques de pêche à la ligne aux leurres et appâts artificiels ;**
- La Weiss à Orbey, entre le pont rue de la Grande Vallée et le pont de la D48. **Seule y est autorisée la pêche à la mouche ;**
- La Thur à Oderen, entre le pont de la rue du pont (en face de la chapelle) et le pont de la rue Gorth. **Seule y est autorisée la pêche à la mouche.**
- La Thur à Thann, entre la confluence de la Thur avec le ruisseau du Grumbach et le seuil d'alimentation du bassin Athanor, limite communale entre Thann et Vieux-Thann (croisement entre la rue des Pèlerins et la D 35.1). **Seule y est autorisée la pêche à la mouche.**

### Parcours NO-KILL toutes techniques :

Sur les parcours ci-dessous sont autorisées les techniques de pêche à la ligne citées à l'article n°8 de l'arrêté préfectoral.

- Le plan d'eau de Courtavon ;
- Le grand étang Vauban à Algolsheim ;
- La Fecht à Wihr-au-Val entre l'adresse 10 N route nationale (GPS 48.046239, 7.205508) et le barrage de la centrale de Walbach (GPS 48.052827, 7.215965) ;

- La Lièpvrette à Sainte-Croix-aux-Mines entre le pont de Saint Blaise situé à l'intersection de la rue du Moulin et de la rue du Général de Gaulle (GPS 48°15'34.2"N, 7°13'05.5"E) et le pont de la Timbach situé rue de la Timbach (GPS 48°15'52.0"N, 7°14'02.4"E)

#### 4. Pêche de nuit et secteurs NO-KILL de la carpe (*Cyprinus carpio*)

La pêche à la ligne de la carpe est autorisée à toute heure, de jour ou de nuit, dans les zones de canaux, cours d'eau et plans d'eau précisées ci-dessous :

Cours d'eau	Borne amont		Borne aval	
	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite
Plan d'eau de Courtavon	En totalité			
Le grand étang Vauban à Algolsheim	En totalité			
Canal du Rhône au Rhin (grand gabarit)	Site de l'écluse de Niffer		Pont SNCF de l'Île Napoléon	
	en aval du biotope (PK 1.580)	passerelle cyclable de la CEA (PK 1.140)	en aval du pont SNCF (PK 13.350)	en aval de l'atelier de navigation (PK 13.000)
Le canal de Colmar <b>rive droite</b> (dite nord) de Colmar à Artzenheim		Le pont 2, limite communale Durrenentzen / Artzenheim		La rampe de mise à l'eau à l'aval du pont 12 (rue de la Birg à Colmar)
Le canal du Rhône au Rhin (branche sud) de Gommersdorf à Heidwiller (*)	50 m à l'aval de l'écluse 18N, rue du moulin à Gommersdorf	Pont de la D466 à Heidwiller	Pont de la D466 à Heidwiller	50 m à l'amont de l'écluse 29 N (chemin Auweg) à Heidwiller
Le canal du Rhône au Rhin (branche sud) de Heidwiller à Mulhouse (*)	50 m à l'aval de l'écluse 29 N (chemin Auweg) à Heidwiller	50 m à l'aval de l'écluse 36 N (lieu-dit Kaehrlisweg) à Brunstatt	50 m à l'amont de l'écluse 36 N (lieu-dit Kaehrlisweg) à Brunstatt	50 m à l'amont de l'écluse 39 N (rue Pierre de Coubertin) à Mulhouse
Ill domaniale (6,5 Km)	Pont du Ladhof		Pont de la Maison Rouge (GPS 48.150882, 7.422776)	
Vieux-Rhin et grand canal d'Alsace (1,2 Km)	En aval du pont de la D 415 (PK 225.275)		Pointe de l'Île du Rhin (PK 226.475)	

Cours d'eau	Borne amont		Borne aval	
	Rive gauche	Rive droite	Rive gauche	Rive droite
Vieux-Rhin à Chalampé <b>rive gauche</b> (4 Km)	1 rue du Bac à Chalampé (47.817911, 7.546017)		200 m en aval du parking du golf du Rhin à Rumersheim-le-Haut (47.854220, 7.561239)	

(\*) Exclusion de 50 mètres à l'amont et à l'aval des écluses et ouvrages.

Sur ces secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Pêche de nuit** : la pêche de la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Tous les poissons, à l'exception de ceux appartenant aux espèces exotiques envahissantes, doivent être remis immédiatement à l'eau, vivants, avec les précautions d'usage.
- **Pêche de jour** : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes avec les précautions d'usage.